

DIRECTION

DE

ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2<sup>e</sup> BUREAU

GM/CL

LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Chevalier de la Légion d'honneur.*

Vu le Code des Communes, notamment les articles L 131-1  
et L 131-2,

Vu les instructions ministérielles du 18 Juillet 1922,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Septembre 1922 relatif  
à l'usage d'arme à feu sur la voie publique,

Vu les circulaires ministérielles du 16 Février 1926  
et 24 Novembre 1932,

Vu la circulaire ministérielle n° 82-152 du 15 Octo-  
bre 1982,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. - Il est interdit de faire usage d'armes  
à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies  
ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des chemins  
de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de  
fusil d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer  
dans cette direction ou au dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des  
lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à  
portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en  
général et habitations particulières (y compris caravanes, re-  
mises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et construc-  
tions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

ARTICLE 2. - L'arrêté préfectoral du 29 Juillet 1922  
est abrogé.

ARTICLE 3. - M. le Secrétaire Général de la Préfec-  
ture, Mme et MM. les Sous-Préfets, Commissaires Adjointes de la  
République, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental  
des Polices Urbaines, M. le Colonel, Commandant le Groupement  
de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle seront chargés de l'exécu-  
tion du présent arrêté dont ampliation sera insérée au Recueil  
des Actes Administratifs.

NANCY, le

**10 DEC. 1982**

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
et par délégation,

*Le Secrétaire Général,*

Kamel KHRISATE